

QUÉBEC
L'ÎLE-PERROT
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS



DATE : LE 18 JANVIER 2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT, tenue mardi le 18 janvier 2011 à 19 h 30, en la salle du conseil municipal, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance du conseil tenue le 14 décembre 2010.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller André Legault
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Michelle L. LeCavalier
RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Ville de L'Île-Perrot
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville de L'Île-Perrot
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
« Dépenses » :	Le mot dépense signifie le montant total que la municipalité doit déboursier incluant toutes les taxes applicables et tous les frais inhérents à ladite dépense.
« Dépenses de fonctionnement » :	Dépenses courantes reliées directement au fonctionnement de la municipalité, excluant les dépenses en immobilisations.
« Dépenses d'investissement » :	Dépenses en immobilisations comprenant les éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable. Les immobilisations sont des biens destinés à être utilisés pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration municipale. Les principales immobilisations sont : les terrains, les bâtiments, les améliorations locatives, le matériel, les équipements, les machineries, les véhicules et les infrastructures.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le présent règlement établit les règles de délégation d'engager tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* que le conseil se donne en vertu de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

De plus, le présent règlement détermine par qui doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité.

Dans un cadre contractuel, le présent règlement établit les règles de délégation de former tout comité de sélection et de choisir les soumissionnaires à inviter que le conseil se donne en vertu de la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

3.1 Champ de compétences

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser à tout fonctionnaire titulaire des postes énumérés à l'annexe « A », ils peuvent autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont le fonctionnaire a la responsabilité de l'enveloppe budgétaire. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la politique de variations budgétaires en vigueur.

3.2 Montants dont le fonctionnaire peut autoriser les dépenses

3.2.1 Dépenses de fonctionnement

Les fonctionnaires titulaires des postes mentionnés à l'annexe « A » peuvent dépenser dans les limites des montants qui leur sont respectivement autorisés à l'annexe « A » pour des dépenses de fonctionnement.

3.2.2 Dépenses en immobilisations

a) Dépenses en immobilisations financées à même le budget

Les fonctionnaires titulaires des postes mentionnés à l'annexe « A » peuvent dépenser dans les limites des montants qui leur sont respectivement autorisés à l'annexe « A » pour les dépenses en immobilisations financées à même le budget.

b) Dépenses en immobilisations financés autrement que par le budget

Les fonctionnaires titulaires des postes mentionnés à l'annexe « A » peuvent dépenser dans les limites des montants qui leur sont respectivement autorisés à l'annexe « A » pour les dépenses en immobilisations financées autrement que par le budget seulement lorsque le conseil a autorisé préalablement le mode de financement soit par résolution ou par règlement.

3.2.3 Dépenses additionnelles relatives à un contrat adjudgé par appel d'offres

Le directeur général ou le directeur général adjoint peut autoriser des dépenses additionnelles à l'égard d'un contrat, adjudgé suite à un appel d'offres aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de dépenses qui résultent de modifications accessoires qui n'ont pas pour effet d'altérer la nature du contrat original ;
- b) il est responsable de l'enveloppe budgétaire ;
- c) les crédits sont disponibles à cette fin, en tenant compte de la politique de variations budgétaires en vigueur ;
- d) il dépose la liste des avis de changement lors de la séance du conseil autorisant le paiement final.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN FONCTIONNAIRE

4.1 Champ de compétences

Le conseil délègue son pouvoir d'engager un fonctionnaire qui est un salarié au sens du *Code du travail* de la façon suivante :

- a) au directeur général dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la politique de variations budgétaires en vigueur ;
- b) une autorisation d'engager en vertu de la présente délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits disponibles pour l'année courante ;

4.2 Dépôt de la liste

La liste des personnes engagées en vertu du présent article doit être déposée par le directeur général lors de la séance du conseil qui suit leur engagement. De plus, le conseil doit entériner l'embauche.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DES COMPTES

5.1 Dépenses contractuelles

Pour les dépenses contractuelles, lesquelles résultent de contrats, de règlements, de conventions collectives, de contributions de l'employeur, de tarifs gouvernementaux ou de tarifs régis par un organisme para-gouvernemental, les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ainsi que par les dépenses de frais de déplacements, de colloques et de formations, la rémunération des membres du conseil, les salaires des employés municipaux, le remboursement de la dette à long terme, les frais de chauffage, d'électricité, de télécommunication, de gaz, de poste, les remboursements de taxes et remboursements des dépôts le conseil délègue au trésorier l'autorisation de payer ces dépenses sur réception des factures par chèques, par notes de débit dans les comptes bancaires ou par paiements électroniques.

5.2 Escomptes

Le conseil autorise le trésorier à bénéficier des escomptes consentis par les fournisseurs et à les payer pour bénéficier des escomptes dans les délais impartis.

ARTICLE 6 - DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

6.1 Champ de compétences

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la personne exerçant les fonctions de directeur général adjoint le pouvoir de former tout comité de

sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

6.2 Secrétaire du comité de sélection

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, la personne responsable du service du greffe est nommée à titre de secrétaire du comité de sélection.

ARTICLE 7 - DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CHOISIR DES SOUMISSIONNAIRES

7.1 Champ de compétences

Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la personne exerçant les fonctions de directeur général adjoint le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter lors des appels d'offres sur invitation écrite.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 590.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier, OMA, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 624
ANNEXE « A »

Fonctionnaires autorisés à dépenser dans les limites du présent règlement

Service	Fonction	Dépenses de fonctionnement \$ inférieur à	Dépenses immobilisations \$ inférieur à
Direction générale	Directeur général	25 000 \$	25 000 \$
	Directeur général adjoint	25 000 \$	25 000 \$
	Adjointe administrative	1 000 \$	1 000 \$
Trésorerie	Trésorier	5 000 \$	5 000 \$
	Adjoint technique	5 000 \$	5 000 \$
Greffe	Greffier	5 000 \$	5 000 \$
Inspection et aménagement	Directeur	5 000 \$	5 000 \$
Incendie	Directeur	5 000 \$	5 000 \$
	Directeur adjoint	5 000 \$	5 000 \$
	Coordonnateur	5 000 \$	5 000 \$
	Premiers répondants		
Travaux publics	Surintendant	10 000 \$	10 000 \$
	Contremaître	5000 \$	5 000 \$
Horticulture	Horticulteur	5 000 \$	5 000 \$
Technique	Ingénieur	5 000 \$	5 000 \$
	Coordonnateur technique	5 000 \$	5 000 \$
Traitement des eaux	Directeur	10 000 \$	10 000 \$
Services récréatifs	Directeur	5 000 \$	5 000 \$
	Coordonnateur	5 000 \$	5 000 \$
Bibliothèque	Directeur	5 000 \$	5 000 \$